

in Jean Baptiste Savaria of the  
mod upon the under mentioned

o execution of his duty as an  
on of his company for the ser-  
e year 1812, 1813, and 1814  
ervice either of his three sons of

e execution of his duty as an  
third of February last, one  
n to the Militia (although the  
in from father,) in preference to  
ge and enrolled in his company.  
as an officer of Militia and fur-  
en the Militia men of the divi-  
ears were last fall levied in main-  
though of a competent age to

decision ;  
nd the prisoner guilty ;  
xecution of his duty as an offi-  
his company for the service of  
1812, 1813, and 1814 in ne-  
sons of competent age and in-  
either of his three sons of com-

ecution of his duty as an offi-  
d of February last one Antoine  
their infirm father to serve in  
either of his three sons who are

brought against the prisoner has  
and doth adjudge that the same  
he is found guilty be deprived  
been pleased to approve et con-

eph Degle of the fourth Batta-  
under mentioned charge, viz :  
before the second of June 1813  
1814.

to give decision :  
ered the charge brought against  
ty of having deserted from his  
and of not having joined un-  
both condemn the said Joseph  
orks during six months with a  
province as His Excellency the  
may be pleased to order, and  
tation and to serve therein du-

ommander of the Forces is plea-  
ce of the Court and to direc-  
nner above mentioned in such  
neral de Rottenburg may be

ommander of the Forces is plea-  
at the head of every corps of  
of the General Orders Book.  
Commander of the Forces the

excellency's order  
**TASCHEREAU.**  
of the Militia of  
**CANADA.**

A la même Cour Martiale Générale a été traduit le Cipt. Jean Baptiste Sa-  
varia de la Division des Milices de Verchères sur les accusations suivantes sav.

1. Pour avoir agi avec partialité dans l'exécution de son devoir comme  
officier de Milices lors des commandemens qu'il a faits dans les années 1812,  
1813 et 1814 des miliciens de sa compagnie pour le service des Bataillons de  
Milices Incorporées, en négligeant de commander pour ce service aucun de  
ses enfans en âge de l'être et enrôlés dans sa compagnie.

2d. Pour avoir agi avec partialité dans l'exécution de son devoir comme  
officier de Milices, lorsque le 23 de Février dernier, il a commandé pour ser-  
vir dans un Bataillon de Milices Incorporées, Antoine Girard seul garçon  
qu'eut alors avec lui son pere malade, plutot qu'un de ses trois enfans en âge de  
l'être et enrôlé dans la compagnie.

3. Pour avoir négligé son devoir comme officier de Milices et déobéi aux  
ordres qu'il a voit reçus l'automne dernier, les Miliciens de la division de Ver-  
chères ayant été levés en masse de l'âge de seize à cinquante ans, il a gardé  
chez lui un de ses enfans en âge de marcher et enrôlé dans sa compagnie.

Sur lesquelles Accusations la Cour a prononcé comme suit ;  
La Cour après mur délibéré trouve l'accusé coupable ;

1. D'avoir agi avec partialité dans l'exécution de son devoir comme officier  
de Milices lors des commandemens qu'il a faits dans les années mil huit cent douze  
treize et quatorze des miliciens de sa compagnie pour le service des Bataillons de  
Milices Incorporées en négligeant de commander pour ce service aucun de  
ses deux garçons en âge de l'être et enrôlés dans la compagnie, et mil huit cent  
douze et aucun ses trois garçons en âge de l'être et enrôlés dans la compagnie  
en mil huit cent treize et quatorze.

2. D'avoir agi avec partialité dans l'exécution de son devoir comme officier  
de Milices, lorsque le vingt-trois de Février dernier, il a commandé pour servir  
dans un Bataillon de Milices Incorporées Antoine Girard l'un des deux enfans  
qu'avait alors son pere malade, plutot qu'un de ses trois enfans en âge de l'être  
et enrôlés dans sa compagnie.

La Cour a jugé que le troisième Chef d'Accusation n'a pas été prouvé contre  
l'accusé et l'en acquitte et le condamne pour les offenses dont elle l'a jugé  
coupable, à être privé de sa commission et dégradé de son rang.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur en Chef d'approuver et ratifier la  
décision et la sentence de la Cour.

A la même Cour Martiale Générale fut traduit Joseph Degle milicien du 4e.  
Bataillon de Milices Incorporées sur l'accusation suivante :

Pour avoir déserté de son Bataillon le ou vers le deux de Juin mil huit cent  
treize et ne l'avoir rejoint que le ou vers le neuf de Juillet mil huit cent  
quatorze.

Sur laquelle accusation la Cour a prononcé comme suit :

La Cour après mur délibéré a jugé que le prisonnier est coupable d'avoir dé-  
serté de son Bataillon le ou vers le deux de Juin mil huit cent treize et de ne  
l'avoir rejoint que le ou vers le neuf de Juillet mil huit cent quatorze. En  
conséquence le condamne aux travaux publics militaires pendant six mois avec  
une chaîne et un billot au pied et en tel lieu dans l'étendue de la Province  
qu'il plaira à Son Excellence le Gouverneur en Chef et Commandant des Forces  
d'ordonner et à l'expiration de ce terme à rejoindre son Bataillon et y servir  
pendant deux ans.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur en Chef et Commandant des For-  
ces approuver et ratifier la décision et sentence de la Cour, et ordonner que le  
dit Joseph Degle soit employé de la manière insdite à tel travaux publics mili-  
taires à Chambly qu'il plaira au Major Général de Rottenburg ordonner.

Son Excellence le Gouverneur en Chef et Commandant des Forces ordonne  
que le présent ordre général soit lu à la tête de chaque corps des Milices In-  
corporées et des Milices Sédentaires, et qu'il soit entré dans le livre des Ordres  
Généraux.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef et Commandant des  
Forces la Cour est dissoute.

Par Ordre de Son Excellence  
**J. T. TASCHEREAU**  
Dép. Adjt. Gén. des  
Milices du BAS-CANADA.